

RÈGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité

dans sa séance du 4 février 1992

Le Syndic :

(LS)

Le Secrétaire :

*Roetmann*



*[Signature]*

Règlement soumis à l'enquête publique

du 15 mai 1992 au 15 juin 1992

Le Syndic :

(LS)

Le Secrétaire :

*Roetmann*



*[Signature]*

Adopté par le Conseil général (~~ou communal~~)

dans sa séance du 9 décembre 1992

Le Président :

(LS)

Le Secrétaire :

*Schibler*



*[Signature]*

Approuvé par le Conseil d'Etat

dans sa séance du 12 MARS 1993

l'atteste,

Le Chancelier :



*[Signature]*



1375 Penthéreaz, le 30 mars 1992.

MUNICIPALITÉ DE PENTHÉREAZ

- REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES -  
\*\*\*\*\*

Article premier. - Objet

Le présent règlement constitue un règlement de protection des arbres au sens de l'art. 5, lettre b,) de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Art. 2. - Champ d'application

Sont soumis au règlement :

- a) les arbres de plus de 20 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol;
- b) les cordons boisés ;
- c) les boqueteaux;
- d) les haies vives,

situés sur le territoire de la commune et non soumis au régime forestier.

"les berges boisées des ruisseaux et cours d'eau sont soumises exclusivement aux dispositions de la législation sur les forêts".

Art. 3. - Abattage d'arbres et arbustes protégés

L'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement ne pourra être autorisé qu'aux conditions déterminées par l'art. 6 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites ou par les dispositions prises en application de celle-ci (notamment RPNMS, "Protection des arbres et haies vives sections I et II").

Art. 4. - Boisement compensatoire

Sous réserve de l'art. 5 ci-après, toute autorisation d'abattage d'arbres ou arbustes protégés au sens du présent règlement sera assortie de l'obligation de replanter un nombre d'arbres ou d'arbustes au moins équivalent soit sur un terrain appartenant au bénéficiaire de l'autorisation, soit sur tel autre terrain qui lui sera désigné par la Municipalité.

La totalité des frais de reboisement est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

En principe, les arbres ou arbustes replantés seront de même essence que les arbres ou arbustes abattus.

Art. 5. - Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas un boisement compensatoire au sens de l'article précédent, il sera perçu une taxe compensatoire du bénéficiaire de l'autorisation d'abattage.

Le montant de cette taxe est fixé par la Municipalité.

Il sera fonction d'un coût d'un boisement conforme aux exigences de l'art. 4 ci-dessus, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à Fr. 100.-- ni excéder Fr. 600.-- par arbre abattu.

Le produit de cette taxe sera distinct des recettes générales de la commune et ne pourra être affecté qu'à financer des opérations de boisement par la commune.

Art. 6. - Entrée en vigueur et exécution

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Penthéréaz, le 25 février 1992

Les membres de la Commission soussignée , après étude du règlement communal de protection des arbres , acceptent celui-ci tel que présenté par la Municipalité .

Pour la Commission

H. Herain.  
Louis Mary  
Bach